

Communs à remédier à tous cas confiés sous le Gouvernement François aux cours de la Prévoté Justice Roiale, Intendans et Conseil Souverain comme cours de Jurisdictions originelle touchant les droits remèdes et actions d'une nature civile.

Qu'il soit a ces causes statué par la dite autorité que les cours du Banc du Roi créés par ces présentes seront compétentes à porter tel remède qui devant la conquête pouvoit être obtenu dans l'une ou l'autre ou toutes des cours alors établies dans des causes purement d'une nature et connoissance civile jusqu'à ce que Sa Majesté ses Héritiers ou Successeurs divise autrement ou distribue les pouvoirs et autorités requis pour la dispensation entiere et parfaite de la Justice en cette Province, dans telle voie et maniere que la Sagesse Roiale peut rencontrer.

Qu'il soit aussi statué par la dite autorité que toutes les procédures sur actions instituées et pendantes dans aucune des cours des Plaidoyers Communs dans cette Province dans lesquelles la demande est au-dessus de vingt Livres Sterling seront immédiatement transmises dans la cour du Banc du Roi du district dans lequel le défendeur dans telles actions peut avoir résidé au temps de l'institution d'icelles pour y être procédés comme si elles avoient commencé dans icelle et que toutes procédures sur actions instituées et pendantes dans aucune des présentes cours des Plaidoyers communs dans lesquelles la demande n'excede pas la somme ou valeur de vingt Livres Sterling seront immédiatement transmises dans la cour Provinciale de cette Jurisdiction dans laquelle le défendeur dans l'action résidoit au tems de l'institution d'icelle pour y être procédées à Jugement et exécution et tous autres effets dans chacun des cas ci-dessus mentionnés qui peuvent dépendre de la Loi et Justice.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité Que le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement ou le Juge en Chef de cette Province ensemble avec aucuns cinq ou plusieurs Membres du Conseil Exécutif de la Province (les Juges qui auront donné le jugement dont est appel exceptés) composeront la cour d'appels pour entendre et déterminer tous appels tant de la présente cour des Plaidoyers et les cours du Banc du Roi ci-devant érigées comme des cours Provinciales qui seront ci-après établies dans toutes causes dans lesquelles des appels sont par ce présent Acte alloués nonobstant aucune Loi à ce contraire.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'un appel fera fait à la cour du Gouverneur et Conseil Exécutif ou cour d'Appels de cette Province de tous jugemens donnés dans l'un ou l'autre des dites cours du Banc du Roi dans tous cas où la matiere en discussion excédera la somme de vingt livres sterling ou aura rapport à la reception ou demande d'aucun droit rente revenu somme ou sommes d'argent payable à Sa Majesté ou à aucun honoraire d'office ou rentes annuelles ou autre telle semblable matiere ou chose dans laquelle les

droits